



Arrêt

n° 114 303 du 22 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 220.967 du 11 octobre 2012 cassant l'arrêt 74.402 du 31 janvier 2012.

Vu l'ordonnance du 1 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me P. LYDAKIS, avocat, et Y.KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajunie et de religion musulmane. Né le 24 janvier 1990 à Kismayo ou à Ras Kiamboni, que vous désignez comme étant une seule et même ville, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

Alors que vous vivez en Somalie et que vous êtes en bas âge, un groupe d'individus se rend à votre domicile. Ils sont à la recherche de votre père. Toutefois, celui-ci est absent. Les personnes qui vous rendent visite vous insultent, vous disant que vous n'êtes pas Somaliens et que vous ne pouvez pas

vivre en Somalie. Ils maltraitent également votre mère. Vos voisins alertent votre père qui désire se venger. Votre père tue ainsi les trois personnes s'étant rendues coupables de violences à l'encontre de votre mère. Votre père vous installe alors chez un ami à lui et part habiter chez un autre de ses amis. Votre père est tué par les proches des individus qu'il a lui-même tués en 1992. Vous continuez à vivre en Somalie jusqu'en 1996.

En 1996, vous arrivez en Tanzanie où vous vivez à Dar es Salam et fréquentez l'école primaire de 1998 à 2004. En Tanzanie, la police vous réclame de l'argent à intervalles irréguliers car vous n'êtes pas Tanzanien. Suite au décès de votre mère en 2006, vous subsistez financièrement en exerçant des activités de nettoyage et de transport de marchandises. Toutefois, vous ne parvenez plus à verser l'argent demandé par la police. La police vous arrête alors et vous place en détention de janvier à avril 2010. Lorsque les policiers vous libèrent, c'est afin de vous faire quitter le territoire tanzanien et de vous expulser vers le Kenya.

Vous quittez la Tanzanie en avril 2010 pour le Kenya où vous séjournez jusqu'au 14 août 2010, date à laquelle vous prenez l'avion pour l'Europe. Vous séjournez une nuit dans un pays que vous ne connaissez pas et arrivez en Belgique le 16 août 2010. Vous introduisez votre demande d'asile le jour de votre arrivée en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre demande d'asile soit fondée sur une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition du 3 mai 2011 au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, remarquons que vous ne fournissez aucun document d'identité ni aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations. Ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête auquel il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.

Ainsi, le CGRA constate dans un premier temps que vous demeurez dans l'incapacité de prouver votre nationalité somalienne. Cela non seulement en raison de l'absence de documents venant appuyer votre demande d'asile mais également en raison de nombreuses et diverses méconnaissances concernant la Somalie et les événements vous ayant poussé à quitter ce pays.

À ce sujet, le CGRA relève différents exemples non exhaustifs de ces méconnaissances. Ainsi, le CGRA constate que vous déclarez que Kismayo et Ras Kambioni sont une seule et même ville où vous seriez né (audition du 3 mai 2011, p. 3 et 16). Or, Kismayo et Ras Kambioni sont deux entités distinctes séparées l'une de l'autre par des centaines de kilomètres. Le CGRA remarque également que vous ne savez pas quand les faits qui vous font quitter la Somalie se sont déroulés ni quelles sont les identités de vos agents de persécutions en Somalie (audition du 3 mai 2011, p. 11). Le CGRA note aussi que vous ne connaissez pas l'identité de la personne qui vous héberge en Somalie jusqu'à votre départ pour le Kenya et qui paie votre voyage jusqu'en ce pays tiers (audition du 3 mai 2011, p. 12). Par ailleurs, vous ne parvenez pas à distinguer les Bajuni des autres Somaliens en dehors du fait que ces derniers « ont un mauvais coeur et sont des bagarreurs » (audition du 3 mai 2011, p. 14).

De la sorte, vous ne faites pas même référence aux différences culturelles et linguistiques qui distinguent les Bajuni des autres Somaliens. Vous ignorez aussi quelles monnaies sont utilisées en Somalie (audition du 3 mai 2011, p. 15). De plus, alors que la société somalienne est à forte connotation clanique, le CGRA constate que vous affirmez que les deux clans somaliens majoritaires sont les

Marehan et les Majarinte (audition du 3 mai 2011, p. 14) alors que les clans majoritaires sont en réalité les Issaqs, les Hawiyes, les Darods et les Dirs (voir farde bleue annexée à votre dossier). Vu l'importance des clans dans la culture somalienne ainsi que la transmission orale des éléments culturels en Somalie (voir farde bleue annexée à votre dossier), il n'est pas crédible qu'un Somalien ignore ces informations fondamentales. En tout état de cause, si vous craigniez réellement d'être expulsé vers la Somalie, il est raisonnable de penser que vous vous seriez renseigné sur les éléments fondamentaux énoncés ci-dessus. Or, tel n'est pas le cas. Le CGRA relève dès lors que votre attitude est incompatible avec celle d'une personne craignant réellement pour sa vie en cas de retour dans un pays dont il se déclare être originaire.

Toutefois, le CGRA tient compte en sa décision du fait que vous auriez quitté la Somalie à l'âge de 6 ans, en 1996, et n'y seriez plus jamais retourné depuis (audition du 3 mai 2011, p. 3). À ce stade se pose donc la question de l'identification de votre pays d'origine.

À ce sujet, le CGRA rappelle que le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive.

A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que le demandeur d'asile ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Dès lors, vu l'impossibilité pour le CGRA de s'assurer de votre nationalité somalienne alléguée, étant donné le fait que vous auriez quitté la Somalie à l'âge de six ans et que vous ne remettez aucun document à l'appui de votre demande d'asile, il résulte de ce qui précède que, dans votre cas, le besoin de protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays où vous aviez votre résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si vous ne pouviez pas vous réclamer de la protection de ce pays ou si vous invoquez des motifs valables pour refuser de vous en prévaloir.

Or, à ce sujet, vous ne contestez nullement le fait que vous aviez votre résidence habituelle en Tanzanie depuis 1996.

Tout d'abord, concernant le pays où vous aviez votre résidence habituelle, à savoir la Tanzanie, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de l'illégalité de votre séjour en ce pays. En effet, différents éléments permettent de considérer que, si vous ne possédez peut-être pas la nationalité tanzanienne, vous bénéficiez à tout le moins d'un titre de séjour dans ce pays.

Ainsi, le CGRA note que vous avez vécu en Tanzanie de 1996 jusqu'en avril 2010 sans discontinuer (audition du 3 mai 2011, p. 2 et 3). De plus, vous déclarez avoir fréquenté l'école primaire Boma, située à Ilala, une école reconnue par l'Etat tanzanien, durant l'entièreté du cycle primaire, soit pendant 7 ans, de 1998 à 2004 (audition du 3 mai 2011, p. 6 et 7). À ce propos, le CGRA observe que vous déclarez

que les autorités scolaires ne vous ont jamais créé le moindre problème (audition du 3 mai 2011, p. 7). De plus, interrogé sur votre scolarisation, vous déclarez ne pas savoir comment il est possible de fréquenter l'école en Tanzanie sans papiers (audition du 3 mai 2011, p. 13).

Ces éléments constituent un faisceau d'indications qui amène à penser que votre séjour en Tanzanie était légal. Partant, la crainte principale que vous invoquez à l'appui de votre requête, à savoir votre expulsion par les autorités tanzaniennes à destination de la Somalie en raison du fait que vous ne possédez pas de documents afin de vivre régulièrement en Tanzanie, n'est pas établie.

Ensuite, en considérant que vous ne disposez pas d'un titre de séjour tanzanien, ce qui ne semble pas être le cas au vu de ce qui précède, il ressort des informations à la disposition du CGRA et dont copie est versée au dossier administratif (voir farde bleue annexée à votre dossier), que les autorités tanzaniennes procèdent depuis plusieurs années à la naturalisation de réfugiés somaliens présents sur leur territoire. Or, vous affirmez à plusieurs reprises n'avoir jamais entrepris aucune démarche afin de régulariser votre séjour sur le territoire tanzanien et, a fortiori, n'avoir jamais sollicité le statut de réfugié auprès du gouvernement tanzanien ou des représentants du Haut Commissariat aux Réfugiés (UNHCR) présents dans le pays (audition du 3 mai 2011, p. 13 et audition du 15 juin 2011, p. 2). Ainsi, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas tenté de régulariser votre séjour en Tanzanie, vous déclarez ne pas savoir pourquoi (audition du 3 mai 2011, p. 13). De même, vous ne savez pas non plus pourquoi vous ne vous êtes jamais renseigné concernant les possibilités vous permettant de régulariser votre séjour (audition du 3 mai 2011, p. 13). Le CGRA note dès lors que votre attitude passive n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Le CGRA relève par ailleurs que vous ne disposez pas de la moindre preuve des persécutions que vous alléguiez en Tanzanie (soit votre arrestation, votre détention durant plus de trois mois et votre rapatriement forcé vers le Kenya) et qui fondent votre demande d'asile (audition du 3 mai 2011, p. 13). Dans le même ordre d'idées, alors que vous déclarez que d'autres Somaliens ont subi les mêmes persécutions que vous, vous êtes pourtant incapable de communiquer au CGRA l'identité du moindre de ceux-ci (audition du 3 mai 2011, p. 5 et 6).

Par ailleurs, vous ne parvenez pas à évaluer le montant des sommes qui vous sont réclamées par les policiers tanzaniens (audition du 3 mai 2011, p. 6).

Les méconnaissances dont vous faites montre concernant les Somaliens qui seraient dans la même situation que vous et les sommes qui vous seraient réclamées font que vos déclarations ne reflètent pas le sentiment de faits vécus en votre chef. Partant, il est permis de considérer que les persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile n'ont pas de fondement dans la réalité.

Ensuite, alors que vous déclarez être détenu durant presque quatre mois (audition du 3 mai 2011, p. 5), vous êtes néanmoins incapable de citer le nom du moindre policier présent dans ce lieu de détention (audition du 15 juin 2011, p. 2). Concernant votre détention toujours, le CGRA observe aussi que vous êtes incapable de citer le nom d'un seul de vos compagnons de cellule, que vous ne savez pas pour quelles raisons ceux-ci étaient emprisonnés et que vous ignorez également depuis quand ceux-ci étaient emprisonnés (audition du 15 juin 2011, p. 3). Ces méconnaissances concernant vos compagnons de cellule sont d'autant plus invraisemblables que vous déclarez être resté avec les mêmes détenus durant toute votre détention (audition du 15 juin 2011, p. 4). L'invraisemblance de vos déclarations concernant votre détention est encore renforcée par le fait que vous n'êtes pas à même de faire état de la moindre anecdote qui serait survenue durant votre détention en dehors du fait que les détenus devaient faire leurs besoins dans un seau (audition du 15 juin 2011, p. 4). Il est par ailleurs peu vraisemblable que vous soyez incapable de vous rappeler précisément quelle fut la durée de votre détention tant cela constitue un fait marquant dans la vie de tout être humain y étant confronté (audition du 15 juin 2011, p. 3).

Le CGRA constate également diverses méconnaissances concernant votre rapatriement vers le Kenya. Tout d'abord, le CGRA observe que les policiers qui vous rapatrient n'agissent pas dans le cadre d'une procédure légale (audition du 15 juin 2011, p. 6).

Ainsi, vous ignorez combien coûte le billet de bus pour Arusha, le nom de la compagnie que vous utilisez afin de vous y rendre ainsi que le logo figurant sur le bus que vous empruntez (audition du 15 juin 2011, p. 7 et 8). Dans le même ordre d'idées, vous ne parvenez pas à estimer le temps qu'il vous faut afin d'arriver à Arusha et ignorez le nom de la gare routière où vous arrivez à Arusha (audition du

15 juin 2011, p. 8). Vous ignorez également combien coûte le billet de bus afin d'aller à Lunga Lunga et ignorez la destination finale du bus qui vous dépose à Lunga Lunga (audition, p. 8). De même, vous ignorez le nom de la compagnie qui vous emmène à Lunga Lunga ainsi que le logo figurant sur le bus vous y emmenant (audition du 15 juin 2011, p. 9). À nouveau, ces déclarations ne reflètent pas le sentiment de faits vécus en votre chef. Dès lors, l'ensemble de ces méconnaissances est un indice supplémentaire du fait que vous n'avez jamais été rapatrié vers le Kenya.

D'autre part, le CGRA observe que vos persécutions dérivent de votre nationalité somalienne. Interrogé sur ce qui pourrait indiquer votre nationalité somalienne aux autorités tanzaniennes, vous répondez que vous ressemblez à un Somalien (audition du 3 mai 2011, p. 13). Toutefois, vous restez dans l'incapacité d'indiquer en quoi votre apparence s'apparente à celle d'un Somalien (audition du 3 mai 2011, p. 13). Cela discrédite encore vos propos.

Enfin, concernant votre voyage jusqu'en Belgique, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer les postes frontières sans présenter vous-même votre passeport aux autorités aéroportuaires. En effet, vous déclarez être passé au poste de contrôle de l'aéroport de Bruxelles National alors que le passeur a tout fait pour vous, présentant votre passeport aux autorités à votre place (audition du 3 mai 2011, p. 10). Or, il est peu vraisemblable que vous ayez pu entrer sur le territoire Schengen de la sorte. En effet, le contrôle frontalier des documents d'identité est individuel, personnel et systématique, même pour des personnes voyageant en groupe. Une telle démarche ne peut être accomplie par un accompagnateur. Le douanier, qui a des consignes très strictes, contrôle individuellement le passeport de chaque ressortissant hors Union européenne, lequel se trouve devant lui, et s'assure de la validité du passeport et du visa Schengen. Ce dernier élément conforte le CGRA dans sa conviction selon laquelle les éléments qu vous lui avez présentés n'ont pas de fondement dans la réalité. Le fait que vous ignoriez le nom et la nationalité figurant dans le passeport (audition du 3 mai 2011, p. 10) renforce encore la conviction du CGRA. En effet, voyager dans ces conditions, soit en ignorant ces éléments essentiels, serait vous faire prendre des risques inconsidérés tant à vous personnellement qu'à la personne vous accompagnant.

Ainsi, de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 52 et 51/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le second moyen est pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal d'annuler la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. La question préalable

Le Conseil constate que tant le libellé de la requête que la demande formulée en termes de dispositif sont totalement inadéquats, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1° de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

4. Eléments produits devant le Conseil

4.1.1. Par un courrier parvenu au Greffe du Conseil le 3 novembre 2011, la partie requérante dépose la copie d'un document intitulé « citizen confirmation » établi à son nom. Par un courrier du 29 octobre 2013, la partie requérante dépose l'original de ce document.

4.1.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen. Dès lors, le Conseil décide de la prendre en considération.

4.2.1. A l'audience, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnant un document intitulé « SRB- Somalie- Authenticité des documents délivrés après 1991 » daté du 15 mars 2012.

4.2.2. Interpellée quant à ce dépôt, la partie requérante ne s'y est pas opposé mais a sollicité une brève suspension afin d'en prendre connaissance. La Présidente a dès lors suspendu l'audience de 9h40 à 9h50. Elle a ensuite entendu la partie requérante quant au contenu de ce document.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Elle considère premièrement que la nationalité somalienne de la partie requérante ne peut être établie et qu'il faut dès lors analyser sa demande par rapport à son pays de résidence habituelle depuis 1996, à savoir la Tanzanie. Elle estime ensuite invraisemblable l'illégalité du séjour du requérant en Tanzanie. Elle souligne par ailleurs que la partie requérante n'a jamais entrepris de démarches pour y régulariser sa situation. Elle considère, enfin, que les invraisemblances relevées au sujet de sa détention et son rapatriement forcé achèvent d'ôter toute crédibilité aux faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.3. La partie requérante se contente quant à elle en substance de réitérer qu'elle est de nationalité somalienne et qu'elle craint des persécutions de la part des autorités tanzaniennes.

5.4. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de la détermination du pays de protection de la partie requérante, d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celle-ci vis-à-vis de la Tanzanie, d'autre part.

5.5. La première question à trancher est celle de la détermination du pays de protection de la partie requérante.

5.5.1. Concernant l'établissement de la nationalité de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.5.2. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

5.5.3. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.5.4. Il convient, en premier lieu, de rappeler que, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

5.5.5. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5.6. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

5.5.7. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

5.5.8. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.5.9. En l'espèce, le Commissaire adjoint a d'abord constaté que le requérant n'a déposé aucun commencement de preuve de la réalité de sa nationalité somalienne. Il a ensuite décidé que les propos du requérant empêchent de croire à la réalité de son origine somalienne et à son vécu en Somalie, ses déclarations étant lacunaires, imprécises ou en contradiction avec les informations à sa disposition.

5.5.10. Le Conseil estime que les motifs ayant amené le Commissaire adjoint à cette conclusion sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif, et ont légitimement permis au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il est de nationalité somalienne.

5.5.11. Le Conseil constate que le requérant n'avance, en termes de requête, aucun élément de nature à énerver les motifs relatifs à la détermination de son pays de protection mais dépose au dossier de la procédure la copie d'un document intitulé « citizen confirmation » daté du 10 ou du 15 août 2011 selon la version somalie ou anglaise du document.

5.5.12.1. Le Conseil rejoint tout d'abord la partie défenderesse selon laquelle, s'il est compréhensible que le requérant ait peu de souvenirs de sa vie en Somalie, au vu de son jeune âge à son départ pour la Tanzanie, il est invraisemblable qu'il soit incapable d'identifier les personnes responsables de la mort de son père et de sa fuite vers la Tanzanie ou la personne qui l'aurait hébergé en compagnie de sa mère durant plus de quatre années (Dossier administratif, pièce 5, audition du 3 mai 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 12), de préciser la monnaie utilisée en Somalie, ou d'épingler les différences culturelles et linguistiques entre les Bajunis, dont il prétend faire partie, et les autres Somaliens. En outre, le requérant est incapable d'énumérer les principaux clans somaliens (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 3 mai 2011, p. 14 et pièce 15, informations sur les clans somaliens). Outre le fait que ces éléments minent la crédibilité de son récit, ils sont également de nature à renforcer la conviction du Conseil que le requérant n'est pas de nationalité somalienne et n'a pas résidé dans ce pays. Le Conseil constate par ailleurs, qu'aucune explication n'est fournie en termes de requête concernant ces imprécisions et ces incohérences. La simple mention du jeune âge du requérant en termes de requête ne permet pas d'expliquer valablement l'ampleur de ses méconnaissances.

5.5.12.2. Ensuite, concernant le document intitulé « citizen confirmation », le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ce document produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil relève plusieurs éléments de nature à amoindrir de manière significative la force probante de ce document, à savoir la mention du lieu de naissance du requérant comme étant Rasschiambon alors qu'il avait précédemment déclaré être né à Kismayo (*ibidem*, p.2). Ensuite, le Conseil relève qu'interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, sur les deux personnes présentées comme étant les témoins ayant attestées connaître le requérant, celui-ci déclare ne pas les avoir rencontrés personnellement mais que c'est par le biais de son oncle que cette procédure a été mise en place. Le requérant affirme également que ces deux personnes habitent Rasschiambon contrairement à ce qui est mentionné sur le document indiquant Mogadiscio comme lieu de résidence. Confronté à cette incohérence, le requérant se contente de répondre qu'« *ils habitent un peu là un peu là-bas* ». Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défailante du récit, le Conseil estime que le certificat précité ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir la nationalité somalienne du requérant.

Au vu de ce qui précède, l'analyse du contenu du document intitulé « SRB- Somalie- Authenticité des documents délivrés après 1991 » daté du 15 mars 2012 déposé par la partie défenderesse à l'audience ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

5.5.13. Il n'est en revanche, pas contesté que la partie requérante avait sa résidence habituelle en Tanzanie. Il convient dès lors, en application des principes exposés ci-avant, d'examiner le bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante par rapport à son pays de résidence habituelle, à savoir la Tanzanie, comme l'a fait la partie défenderesse.

5.6. La seconde question à trancher tient à l'établissement des faits invoqués à l'appui sa demande de protection internationale.

5.6.1. A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse, laquelle considère qu'il n'est pas possible d'établir l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante, celle-ci ne parvenant pas à convaincre de l'illégalité de son séjour en Tanzanie. Elle a également valablement pu épingler plusieurs éléments incompatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution, à savoir notamment la durée du séjour du requérant en Tanzanie qui y aurait vécu de 1996 jusqu'en avril 2010,

le suivi de sa scolarité durant l'entièreté du cycle primaire dans une école reconnue par l'Etat Tanzanien, l'attitude passive du requérant, qui n'a entrepris aucune démarche pour obtenir la protection des autorités tanzanienne, ainsi que son ignorance quant au montant des sommes qu'il aurait été obligé de verser aux policiers tanzaniens. Enfin, c'est à bon droit qu'elle a pu mettre en doute la crédibilité des déclarations du requérant relatives à sa détention de plus de quatre mois ainsi qu'à son rapatriement forcé vers le Kenya.

5.6.2. Ainsi, c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que le fait que la partie requérante ou sa mère n'ait entrepris aucune démarche en quatorze ans pour se voir octroyer un titre de séjour régulier en Tanzanie était de nature à jeter le doute sur le bien-fondé de la crainte invoquée à l'appui de sa demande, à savoir le chantage dont il aurait fait l'objet ainsi que son expulsion de la Tanzanie. La partie requérante a en effet déclaré dans son audition du 3 mai 2011 qu'elle n'a jamais tenté de dénoncer les agissements des policiers tanzaniens à son égard ni de demander sa régularisation auprès des autorités tanzaniennes et ne s'est même jamais informée sur cette possibilité (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 3 mai 2011, p. 13). Le Conseil ne peut faire siennes les explications avancées par la partie requérante en termes de requête, laquelle se borne à affirmer qu'il serait tout à fait envisageable que le requérant ait pu être scolarisé bien qu'étant en séjour illégal en Tanzanie et tente de minimiser son attitude passive au vu de son jeune âge et du fait qu'il serait orphelin depuis ses seize ans. En effet, le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne victime de chantage en raison de son séjour illégal et qui craint d'être expulsée de Tanzanie de s'informer un tant soit peu sur les possibilités d'obtenir un titre de séjour régulier en Tanzanie et sur les démarches à poursuivre pour obtenir de tels titres. Enfin, le caractère vague et lacunaire des déclarations du requérant quant à sa détention durant plus de quatre mois est également de nature à jeter un sérieux doute sur la crédibilité de ses déclarations et ne permet pas de considérer les faits invoqués à l'appui de sa demande comme établis.

5.6.3. Le jeune âge du requérant et son faible niveau d'instruction ne peuvent justifier de telles lacunes et incohérences, lesquelles portent, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, sur des éléments essentiels à l'origine des craintes du requérant qui ne nécessitent pas un niveau d'instruction ou de maturité particulier.

5.7. La nationalité somalienne du requérant n'étant pas établie et ses déclarations au sujet de l'illégalité de son séjour en Tanzanie n'étant pas crédibles, le Conseil estime que la crainte invoquée par le requérant, n'est pas établie.

5.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son

pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays de résidence habituelle, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT